

SOMFY SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 836 800 euros
Siège social : 50, Avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses
476 980 362 R.C.S. Annecy

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 13 mai 2015 – 11 h 00
au Siège Social

ORDRE DU JOUR

I – Questions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle ;
- Renouvellement de Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de Monsieur Bernard HOURS en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

II – Questions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation ;

- Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- Mise en harmonie des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

I – A caractère Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 104 595 986,28 euros.

SECONDE RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 37 964 000,00 euros.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	104 595 986,28 €
- Report à nouveau	22 147 574,40 €

Affectation

- Réserves facultatives	85 992 200,68 €
- Dividendes	40 751 360,00 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 5,20 euros, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 2 juin 2015.

Le paiement des dividendes sera effectué le 4 juin 2015.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2011	38 500 103,20 €* soit 5,20 € par action	-	-
2012	35 571 628,80 €* soit 4,80 € par action	-	-
2013	38 666 435,60 €* soit 5,20 € par action	-	-

* N'incluant pas le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Par ailleurs, il est rappelé que l'Assemblée Générale des actionnaires qui s'est réunie le 27 novembre 2014 a décidé la distribution exceptionnelle d'une somme de 391 840 000,00 euros qui a été prélevée sur le poste « Réserve Générale » étant précisé que chaque action Somfy a donné droit, au choix de l'actionnaire, à une action Edify S.A. ou à une somme en numéraire de 50,00 euros. Cette distribution exceptionnelle lorsqu'elle revenait à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, était éligible à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

QUATRIEME RESOLUTION

(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

CINQUIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Bernard HOURS en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Bernard HOURS, résidant Sloterkade 10hs – 1058 HD Amsterdam (Pays-Bas), en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIEME RESOLUTION

(Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil)

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance de 100 000,00 euros à 150 000,00 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 14 mai 2014 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Somfy par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 mai 2014 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 330,00 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération, compte tenu de l'auto-détention au 31 décembre 2014 soit 401 457 titres, est ainsi fixé à 126 133 590 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

II – À caractère Extraordinaire :

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Somfy et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à acheter un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Directoire au titre de l'autorisation qui suit.
- 5) Décide que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément à l'article L.225-177 alinéa 4 et à l'article L.225-179 alinéa 2 du Code de commerce et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris pendant les vingt séances de Bourse précédant le jour où les options sont consenties.
- 6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :
- ni dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
 - ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique,
 - moins de vingt séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
- 7) Délègue tous pouvoirs au Directoire pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de six ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- 8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIXIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires existantes de la société, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 1,5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de l'autorisation qui précède.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 500 000,00 euros ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du Directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès

au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

DOUZIEME RESOLUTION (Mise en harmonie des statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, procède à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires et décide à cet effet :

- 1) Concernant les conventions visées par la procédure des conventions réglementées :

- de mettre en harmonie le second alinéa de l'article 22 des statuts « *Conventions et engagements réglementés* » avec l'article L. 225-87 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi ».

- 2) Concernant les conditions d'admission des actionnaires aux Assemblées Générales :

- de mettre en harmonie le troisième alinéa de l'article 27 des statuts « *Accès aux Assemblées* » avec l'article R. 225-85 du Code de commerce tel que modifié par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'inscription en compte de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

TREIZIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

MODALITES DE PARTICIPATION

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom, ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, c'est-à-dire le 11 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

L'inscription des titres dans le compte de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a. Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- b. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c. Voter par correspondance.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.somfy.com).

Les actionnaires peuvent demander par écrit à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, de leur adresser un formulaire unique de vote à distance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard le 7 mai 2015.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation aux services de la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par la Société Générale au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et, le cas échéant, de son attestation de participation, à l'adresse suivante : assemblee@dsgsomfy.com ou par fax au +33 (0)4 50 40 19 61. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour devront transmettre à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société SOMFY (www.somfy.com).

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société SOMFY SA, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, et mis en ligne sur le site internet de la société (www.somfy.com).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 6 mai 2015. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la société SOMFY SA, Service des Assemblées, à l'attention de Sandrine Meynard, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante assemblee@dsgsomfy.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Directoire

SOMFY SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 836 800 euros
Siège social : 50, Avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses
476 980 362 R.C.S. Annecy

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 13 mai 2015 – 11 h 00
au Siège Social

EXPOSE SOMMAIRE SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
au cours de l'exercice 2014

Le groupe Somfy est le leader mondial de l'automatisation des ouvertures et des fermetures de la maison et du bâtiment.

Chiffres clés

En 2014, les principaux chiffres clés du groupe Somfy ont été les suivants :

Données consolidées en M€	2014 Réel	2013 Retraité*	Variations
Chiffre d'affaires	981,7	922,8	+6,4%
Résultat opérationnel courant	149,7	144,3	+3,7%
Éléments opérationnels non courants	(23,9)	(11,3)	X 2,1
Éléments financiers	(6,3)	(4,6)	+36,1%
Impôts sur les bénéfices	(27,3)	(36,1)	-24,4%
Contribution des SME**	(0,4)	0,1	NS
Résultat net des activités poursuivies	91,9	92,4	-0,6%
Résultat net des activités distribuées et destinées à être cédées	(53,8)	8,4	NS
Résultat net de l'ensemble consolidé	38,1	100,8	NS
Capacité d'autofinancement	148,4	132,1	+12,3%

* Les comptes ont été retraités suite à l'allocation du prix d'acquisition de Giga et Garen Automação et à l'application d'IFRS 5.

** Sociétés mises en équivalence

Faits marquants de l'exercice

Scission et cotation de Somfy Participations

Le Conseil de Surveillance, réuni le 14 mai 2014, a décidé à l'unanimité de mettre à l'étude, sur la proposition du Directoire, la scission du Groupe en deux entités, Somfy Activités et Somfy Participations. Le Directoire a considéré, qu'après plus de six ans d'existence, Somfy Participations avait acquis la maturité et l'expérience nécessaires pour développer ses activités de manière autonome.

Le Conseil de Surveillance, réuni le 13 octobre 2014, après avoir examiné le rapport de l'expert indépendant (cabinet Valphi) sur la valeur d'apport des actifs et le caractère équitable des conditions financières de l'opération, a approuvé à l'unanimité les modalités de la séparation des deux branches d'activité du Groupe, Somfy Activités et Somfy Participations.

Dans le cadre de cette opération, Somfy SA a réalisé le 29 octobre 2014 **un apport des actifs de Somfy Participations (Gaviota Simbac, Zurflüh-Feller, Sirem, Pellenc et Sofilab 4) à l'exception des titres de CIAT et FAAC**, à la société anonyme de droit luxembourgeois Edify, créée le 16 septembre 2014 pour les besoins de l'opération.

La valeur d'Edify à l'issue de l'apport ressort à 253 M€. Elle se divise en 5 060 620 actions et se répartit à hauteur de respectivement 192 M€ et 61 M€ entre le portefeuille de participations et le solde des autres actifs financiers (créances, liquidités).

L'Assemblée Générale réunie le 27 novembre 2014 a adopté l'ensemble des résolutions soumises à son approbation. Elle a ainsi entériné la séparation des deux branches du Groupe en décidant de procéder à une distribution exceptionnelle de réserves sous la forme, au choix des actionnaires, d'un versement en espèces ou d'une remise d'actions de la société Edify.

L'actionnaire majoritaire de Somfy a confirmé lors de l'Assemblée Générale sa décision d'opter pour une rémunération sous la forme d'actions Edify.

Le montant de 50 € par action Somfy pour le paiement en espèces a été déterminé sur la base de la valeur d'Edify, arrêtée à 253 M€ et répartie entre les 5 060 620 titres composant le capital de ladite société.

Le cabinet Valphi, intervenant en qualité d'expert indépendant, a estimé équitables les conditions financières de l'opération pour les actionnaires de Somfy dans un rapport en date du 9 octobre dernier, annexé au prospectus d'admission des actions Edify à la cote officielle et à la négociation sur le marché organisé Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, accessible sur le site internet de Somfy (www.somfy.com).

Les actions Edify ont été admises sur le marché luxembourgeois le jour même de la mise en paiement de la distribution soit, le 19 décembre 2014.

Préalablement à la scission, **Somfy Participations** a réalisé les opérations juridiques suivantes :

- en juin 2014, **acquisition de 5,89% du capital de Lacroix**, société française spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois, carton, plastique et mixtes ;
- en juillet 2014, **acquisition de 68,4% du capital des Usines Métallurgiques de Vallorbe (UMV)** dans le canton de Vaud en Suisse, un des leaders mondiaux dans la fabrication de limes de haute qualité destinées à de très nombreux secteurs d'activités comme les industries forestière, bijoutière ou horlogère ;
- en décembre 2014, **acquisition de la nue-propriété de 51,36% du capital de Pellenc SA**. Somfy Participations détient au 31 décembre 2014 la pleine propriété de 48,4% des actions de Pellenc SA.

Les titres de Lacroix, Usines Métallurgiques de Vallorbe et Pellenc SA, mentionnés ci-dessus, ont été intégrés dans l'apport à la société Edify tel que décrit ci-dessus.

L'opération de scission a été comptabilisée comme une distribution d'actifs non monétaires en cohérence avec l'interprétation IFRIC 17. Le Groupe a en effet estimé que, bien qu'il s'agisse d'une opération sous contrôle commun, les principes de comptabilisation pouvaient être appliqués. L'impact financier de cette opération est une perte de 60,9 M€ et a été reconnu en compte de résultat, sur la ligne « résultat des activités cédées ou distribuées » conformément à la norme IFRS 5. Cette perte est imputable essentiellement à la décote de holding appliquée aux actifs apportés à Edify et ce, conformément à la valorisation de l'expert indépendant.

Processus de cession de CIAT

Somfy SA a reçu le 23 juillet une offre ferme d'**United Technologies Corporation** en vue de l'acquisition de ses titres au capital de **CIAT Group**, spécialiste du traitement de l'air et des échanges thermiques des bâtiments.

L'offre adressée était soumise à plusieurs conditions suspensives, à savoir la consultation du comité d'entreprise de CIAT Group (opinion favorable exprimée le 28 octobre 2014), l'approbation par CIAT Group après cette consultation et l'autorisation des instances de contrôle de ce type de transaction (dernières autorisations reçues en décembre 2014).

La cession définitive est intervenue le 5 janvier 2015. Elle représente une somme d'environ 117 M€, se décomposant à hauteur de 38 M€ pour le prix de cession des titres, hors frais, et de 79 M€ pour le montant du remboursement de l'emprunt obligataire de CIAT souscrit initialement par Somfy SA.

La participation dans le groupe CIAT date de 2008 pour sa partie initiale et représente au jour de la cession 46,1% du capital de CIAT Group.

Application de la norme IFRS 5 – Actifs détenus en vue de la vente ou de la distribution

Le Groupe a présenté l'opération de scission et de cession de CIAT comme des activités distribuées ou en cours de cession et ce, conformément à la norme IFRS 5 – Actifs non courants détenus en vue de la vente ou de la distribution.

Le résultat de ces activités est présenté sur une ligne distincte du compte de résultat, «Résultat net des activités distribuées et destinées à être cédées», et fait l'objet d'un retraitement dans le tableau des flux de trésorerie et le compte de résultat sur l'ensemble des périodes publiées.

Les actifs et passifs des « activités distribuées et destinées à être cédées » sont présentés sur des lignes séparées au bilan du Groupe, sans retraitement des périodes antérieures.

Changements de périmètre

Le périmètre a été impacté par la scission du Groupe en deux entités, Somfy Activités et Somfy Participations telle qu'exposée dans le point « Scission et cotation de Somfy Participations ».

Le Groupe n'a fait aucune acquisition majeure au cours de l'exercice 2014, hormis celles mentionnées également dans le même point.

Activité

Le chiffre d'affaires du Groupe est ressorti à 981,7 M€ sur l'exercice écoulé, en hausse de 6,4% sur une base retraitée et de 4,8% à périmètre et taux de change constants.

Les performances les plus notables ont été enregistrées en Europe de l'Est et du Centre, mais aussi en Europe du Sud et en Europe du Nord du fait des rebonds de la Péninsule Ibérique, du Benelux, du Royaume-Uni et de la Scandinavie.

Des progressions sensibles ont également été observées en Allemagne, en Asie Pacifique, malgré le ralentissement de la croissance et le report de projets en Chine, ainsi qu'en Amérique, en dépit du fléchissement constaté en cours d'année à cause de la dégradation de la situation au Brésil et du niveau élevé de la base de référence aux États-Unis.

Seule la France a clôturé l'exercice sur une note négative, conséquence de la morosité de l'environnement économique et de la faiblesse du secteur immobilier.

Résultats

Le résultat opérationnel courant du Groupe s'est élevé à 149,7 M€ sur l'exercice. Il a progressé de 3,7% sur une base retraitée et représenté 15,3% du chiffre d'affaires.

La hausse enregistrée est attribuable à la croissance de l'activité et à la bonne tenue de la marge industrielle. Elle est également le reflet d'une augmentation contenue des charges, malgré l'intégration des sociétés nouvellement acquises et la poursuite des investissements stratégiques (innovation, force commerciale, marketing).

Le bénéfice net de l'Ensemble Consolidé est ressorti, pour sa part, à 38,1 M€. Il a été amputé d'une charge opérationnelle non courante d'un montant de 23,9 M€, correspondant à la dépréciation de survaleurs¹, et du résultat négatif des activités cessibles ou distribuables pour un montant de 53,8 M€, imputable essentiellement à la décote de holding appliquée globalement aux actifs apportés à Edify, conformément à la valorisation de l'expert indépendant.

Le résultat net des activités poursuivies est demeuré, quant à lui, stable à 91,9 M€, et la capacité d'autofinancement a atteint 148,4 M€ et progressé ainsi de 12,3% par rapport au montant retraité de 2013.

Structure financière

La situation nette est passée sur l'exercice de 929,8 à 570,4 M€, et le solde financier net² d'un excédent de 94,2 à un endettement de 199,9 M€, chiffre ramené à 120,5 M€ après la déduction du prêt obligataire consenti à CIAT³.

Les variations enregistrées sont étroitement liées aux mouvements intervenus dans le cadre de la scission. Elles ne remettent pas en cause la solidité du bilan, comme en témoigne le gearing⁴, qui est égal à 35,0% sur la base des chiffres publiés et à 21,1% après le retraitement de la créance obligataire mentionnée précédemment.

Perspectives

Le ralentissement observé en fin d'année dernière, en France par exemple, est appelé à se prolonger sur le présent semestre en raison notamment de l'incidence défavorable de l'effet de base. Il ne devrait être compensé que partiellement par la reprise constatée en Europe du Nord et du Sud et par le regain de compétitivité lié à la baisse de l'Euro.

¹ Les dépréciations de survaleurs concernent BFT, Garen Automação et Giga.

² Le solde financier net correspond à la différence entre les dettes financières et la trésorerie.

³ Le prêt consenti à CIAT a été remboursé en janvier 2015 lors de la vente de la participation dans la société, pour un montant global de 117 M€ (38 M€ pour le prix de cession, hors frais, et 79 M€ pour le remboursement de l'emprunt obligataire).

⁴ Le gearing correspond au rapport de l'endettement financier net sur la situation nette.

Dans ce contexte, les plans d'amélioration de l'efficacité seront maintenus et les efforts d'investissement porteront prioritairement sur l'innovation. L'entrée de Somfy au Conseil d'Administration de Thread, plateforme pour la maison connectée initiée par Nest, représente à cet égard une étape supplémentaire vers la connectivité des équipements du Groupe.

Fin février s'est tenu à Stuttgart le salon trisannuel de la profession (R&T 2015). Les nombreuses innovations présentées par Somfy, fruits de l'effort d'investissement de ces dernières années, ont reçu un accueil très positif des acteurs du secteur. Elles permettront au Groupe de consolider ses positions et de conquérir de nouveaux marchés dans les années futures.

Distribution

Le Directoire proposera à l'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'année écoulée, la distribution d'un dividende, de 5,2 € par action, identique à celui versé au titre du précédent exercice.

Le détachement du coupon interviendrait le 2 juin 2015 et le paiement des dividendes le 4 juin 2015.



SOMFY SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital social : 7 836 800 euros
Siège social : 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES
476.980.362 R.C.S. Annecy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE DE
Monsieur Bernard HOURS
AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
PRESENTEE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 mai 2015

NOM ET PRENOM USUEL : HOURS Bernard

DOMICILE : Sloterkade 10hs - 1058 HD AMSTERDAM - PAYS-BAS

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 5 mai 1956 à Strasbourg

**REFERENCES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES EXERCEES DANS
D'AUTRES SOCIETES, AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES :**

- Du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2014 : Danone
Directeur Général Délégué, responsable des quatre métiers opérationnels du Groupe : Produits Laitiers Frais, Eaux, Nutrition Infantile et Nutrition Médicale, ainsi que de la R&D (Recherche et Développement).
- Depuis le 7 mai 2009 : Essilor
Membre du Conseil d'Administration,
Membre du Comité des Mandataires et des Rémunérations,
Membre du Comité Stratégique,
Membre du Comité Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.
- Depuis le 9 février 2015 : Verlinvest
Membre du Conseil d'Administration non-exécutif.

EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES DANS LA SOCIETE :

Néant

NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIETE POSSEDEES :

Néant



SOMFY SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 7 836 800 €
Siège social : 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES
476.980.362 R.C.S. Annecy

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article R 225-88, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur, peut demander à la société, en utilisant la formule au verso, l'envoi à l'adresse indiquée des documents visés par les articles R 225-81 et R 225-83 dudit Code.



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 MAI 2015

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS (*)

Je soussigné (e) :
NOM ou dénomination sociale :
Prénom ou forme :
Domicile ou siège social :
Adresse électronique :

- Propriétaire de actions nominatives SOMFY,

Déclare avoir reçu les documents et renseignements visés par l'article R 225-81 du Code de commerce.

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale mixte du 13 mai 2015 tels qu'ils sont visés par l'article R 225-83 du Code de Commerce.

- Propriétaire de actions au porteur¹ SOMFY,

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale mixte du 13 mai 2015 tels qu'ils sont visés par les articles R225-81 et R 225-83 du Code de commerce.

Fait à, le
Signature :

→ Pour des questions de rapidité de traitement, cette demande est à retourner par mail à : **assemblee@dsgsomfy.com**
sinon, merci d'utiliser l'adresse postale suivante :
Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3

() Conformément à l'article R 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.*

¹ Pour les actions au porteur, joindre une copie de l'attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form.

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

SOMFY SA
 50 AVENUE DU NOUVEAU MONDE
 74300 CLUSES

AU CAPITAL DE 7 836 800€
 476 980 362 R.C.S. ANNECY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
LE MERCREDI 13 MAI 2015 A 11H00

50 AVENUE DU NOUVEAU MONDE
 74300 CLUSES

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account []

Nominatif Registered []

Porteur Bearer []

Vote simple Single vote []

Vote double Double vote []

Nombre d'actions Number of shares []

Nombre de voix - Number of voting rights []

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
/ HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

	Sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [] la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.		Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci [] la case correspondante à mon choix.		Oui / Non/No Yes Abst/Abs					
	On the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [], for which I vote NO or I abstain.									
1 []	2 []	3 []	4 []	5 []	6 []	7 []	8 []	9 []	A []	F []
10 []	11 []	12 []	13 []	[]	[]	[]	[]	[]	B []	G []
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	C []	H []
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	D []	J []
[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	E []	K []

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf..... []
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (its equivalent is to vote NO)..... []
 - Je donne procuration (cf. au verso verso) [cf.] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint/see reverse [cf.] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... []

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

[]

à la banque / to the bank 11/05/2015
 à la société / to the company 11/05/2015

Date & Signature []



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>11) GENERALITES</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Outil qui sert l'option choice, et adresse à cet effet, sans en être limitative, les règles applicables, en particulier, aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) et aux sociétés à responsabilité limitée à participation restreinte (SARL à participation restreinte). Ce formulaire doit être complété par le gérant ou par les associés, en fonction de la situation de la société et de la nature des résolutions à prendre.</p> <p>Le formulaire ne doit pas être utilisé pour la rédaction des statuts, des règlements intérieurs, des règlements de copropriété, des règlements de service, des règlements de procédure, des règlements de sanction, etc. Il doit mentionner, au cas échéant, le numéro de la loi qui a autorisé la création de la société.</p> <p>Le formulaire est à compléter avec les annexes successives complétées avec le même ordre de référence que le formulaire principal.</p> <p>Le formulaire doit être déposé au greffe de la chambre de commerce, d'industrie, de métiers et de services de la commune de la société, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale d'urgence ou de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>12) POUR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>13) POUR À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>	<p>14) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>
<p>15) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>	<p>16) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>	<p>17) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>
<p>18) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>	<p>19) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>	<p>20) POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (C.C.).</p> <p>1- Un ordonnance peut être prise, à la demande du président de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, selon le cas, et un vote définitif de l'assemblée de tous les autres projets de résolution, pour émettre tout autre vote, l'ordonnance doit faire état d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire.</p> <p>1- Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé, le gérant ou le président de la société peut être autorisé, sans le vote préalable du conseil d'administration, à prendre, sans le vote préalable du conseil d'administration, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts de la société, en particulier les intérêts financiers, tels que la détermination de la date de l'assemblée, la désignation des administrateurs, la désignation des représentants de la majorité, la désignation des représentants de la minorité, la désignation des représentants de l'assemblée générale, la désignation des représentants de l'assemblée générale, etc.</p>

If any information included in this form is used for a company file, it is protected by the provisions of Law No. 78-17 of January 6, 1978 modified, especially where rights of access and alteration that can be exercised by individual portfolio holders, their custodians, or their mandataries, are concerned.

CONVOICATIONS**ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE
PARTS****SOMFY SA**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 836 800 Euros
Siège social : 50, avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses
476 980 362 R.C.S. Annecy.

Avis préalable à l'assemblée

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils seront réunis le 13 mai 2015, à 11 heures, au siège social, 50, avenue du Nouveau Monde à Cluses (74300), en Assemblée Générale Mixte en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :**I. A caractère Ordinaire :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle ;
- Renouvellement de Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de Monsieur Bernard HOURS en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

II - A caractère Extraordinaire :

- Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du Code du travail ;
- Mise en harmonie des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions**I. A caractère Ordinaire :**

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 104 595 986,28 euros.

Seconde résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 37 964 000,00 euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 suivante :

Origine :		
Bénéfice de l'exercice		104 595 986,28 €
Report à nouveau		22 147 574,40 €
Affectation :		
Réserves facultatives		85 992 200,68 €
Dividendes		40 751 360,00 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 5,20 euros, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 2 juin 2015.

Le paiement des dividendes sera effectué le 4 juin 2015.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2011	38 500 103,20 €(*) soit 5,20 € par action	-	-
2012	35 571 628,80 € (*) soit 4,80 € par action	-	-
2013	38 666 435,60 € (*) soit 5,20 € par action	-	-

(*) N'incluant pas le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Assemblée Générale des actionnaires qui s'est réunie le 27 novembre 2014 a décidé la distribution exceptionnelle d'une somme de 391 840 000,00 euros qui a été prélevée sur le poste « Réserve Générale » étant précisé que chaque action Somfy a donné droit, au choix de l'actionnaire, à une action Edify S.A. ou à une somme en numéraire de 50,00 euros. Cette distribution exceptionnelle lorsqu'elle revenait à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, était éligible à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Quatrième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution (Renouvellement de Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance). — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Anthony STAHL, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution (Nomination de Monsieur Bernard HOURS en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance). — L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Bernard HOURS, résidant Sloterkade 10hs – 1058 HD Amsterdam (Pays-Bas), en remplacement de Monsieur Xavier LEURENT, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil). — L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil de Surveillance de 100 000,00 euros à 150 000,00 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Huitième résolution (Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 14 mai 2014 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

— d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Somfy par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,

— de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
— d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
— d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
— de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 mai 2014 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 330,00 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération, compte tenu de l'auto-détention au 31 décembre 2014 soit 401 457 titres, est ainsi fixé à 126 133 590 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

II. À caractère Extraordinaire :

Neuvième résolution (Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1) Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :

— d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Somfy et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
— d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-185 du Code de commerce.

4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à acheter un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Directoire au titre de l'autorisation qui suit.

5) Décide que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément à l'article L.225-177 alinéa 4 et à l'article L.225-179 alinéa 2 du Code de commerce et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext Paris pendant les vingt séances de Bourse précédant le jour où les options sont consenties.

6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :

— ni dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
— ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique,
— moins de vingt séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

7) Délégué tous pouvoirs au Directoire pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

— fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R.225-137 à R.225-142 du Code de commerce ;
— fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de six ans, à compter de leur date d'attribution ;
— prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution (Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires existantes de la société, au profit :

— des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
— et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 1,5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de l'autorisation qui précède.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 500 000,00 euros ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du Directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Douzième résolution (Mise en harmonie des statuts). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, procède à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires et décide à cet effet :

- 1) Concernant les conventions visées par la procédure des conventions réglementées :
 - de mettre en harmonie le second alinéa de l'article 22 des statuts « Conventions et engagements réglementés » avec l'article L.225-87 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi ».
- 2) Concernant les conditions d'admission des actionnaires aux Assemblées Générales :
 - de mettre en harmonie le troisième alinéa de l'article 27 des statuts « Accès aux Assemblées » avec l'article R.225-85 du Code de commerce tel que modifié par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'inscription en compte de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Treizième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom, ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, c'est-à-dire le 11 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3,

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

L'inscription des titres dans le compte de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a. Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce ;
- b. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c. Voter par correspondance.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (www.somfy.com).

A compter de la convocation, les actionnaires pourront, demander par écrit à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, de leur adresser un formulaire unique de vote à distance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 7 mai 2015.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation aux services de la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par la Société Générale au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et, le cas échéant, de son attestation de participation, à l'adresse suivante : assemblee@dsgsomfy.com ou par fax au +33 (0)4 50 40 19 61. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être reçues au siège de la société SOMFY SA, Service des Assemblées, à l'attention de Sandrine Meynard, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante assemblee@dsgsomfy.com, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil de Surveillance.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.somfy.com).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société SOMFY (www.somfy.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition des actionnaires au siège de la société SOMFY SA, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, transmis sur simple demande adressée à la société et consultables sur son site internet (www.somfy.com) dès le 22 avril 2015.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 6 mai 2015, tout actionnaire pourra adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce.

Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la société SOMFY SA, Service des Assemblées, à l'attention de Sandrine Meynard, 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante assemblee@dsgsomfy.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Directoire.

SOMFY SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital social : 7 836 800 euros
Siège social : 50 avenue du Nouveau Monde, 74300 CLUSES
476 980. 362 R.C.S. Annecy

INFORMATION RELATIVE
AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE VOTE ET D' ACTIONS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
AU 8 AVRIL 2015, DATE DE PUBLICATION AU BALO DE L'AVIS PREALABLE
mentionné à l'article R. 225-73 du Code de Commerce

Nombre total de droits de vote	Nombre total d'actions composant le capital
Total des droits de vote réels *: 13'217'691	7 836 800
Total des droits de vote théoriques **: 13'884'405	

** Les droits de vote réels (ou nets) correspondent au nombre total de droits de vote exerçables en Assemblées Générales. Ils sont calculés sur la base du nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, déduction faite des actions privées de droit de vote (autodétention...).*

*** Les droits de vote théoriques (ou bruts) comprennent tous les droits de vote attachés aux actions (y compris celles privées du droit de vote).*